



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Députés Claire-Lise Bonvin (Le Centre), Patricia Constantin (PS/GC), Nathalie Cretton (Les Vert.e.s) et Julien Besson (suppl.) (UDC)
Objet	Maintenir un soutien fort à la formation professionnelle et aux entreprises formatrices
Date	09.05.2023
Numéro	2023.05.151

Le Canton du Valais a créé en 2006 le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (ci-après le Fonds). Il permet de répartir les charges financières liées à la formation professionnelle entre toutes les entreprises du canton et dans toutes les branches.

Le Fonds est alimenté par une contribution annuelle versée par tous les employeurs et les indépendants assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam), y compris le Canton du Valais et les communes.

Cette contribution ne peut pas dépasser 1 ‰ de la masse salariale.

Il est vrai que l'augmentation du nombre de jours de cours interentreprises (CIE) et de leurs coûts pèse toujours plus lourd sur les finances du Fonds. Jusqu'à présent, les réserves constituées ont permis de faire face aux déficits annuels récurrents. Cela sera difficilement le cas à l'avenir.

Les motionnaires demandent que la limite du taux de contribution soit fixée dorénavant dans une ordonnance et non plus directement dans la loi. Le taux de contribution continuerait à être fixé chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission de gestion du Fonds.

Après analyse du cadre légal, au même titre que le Fonds pour la famille ou le Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes, les limites du taux de contribution doivent rester dans une base légale formelle, à savoir une loi.

Les propositions de modifications de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (LFFP), déposées par les motionnaires, à savoir la fixation :

- d'un plafond du taux de contribution à 1.5 ‰, à la place du 1 ‰ actuel (art. 9 al. 2 LFFP) ;
- et le pourcentage des réserves financières en fonction des dépenses et non plus des contributions reçues (art. 18 al. 2 LFFP),

sont à soumettre pour décision au Grand Conseil dans une prochaine étape.

Avant d'augmenter le taux de contribution, la Commission de gestion du Fonds doit veiller à prioriser ses actions en fonction des revenus à disposition. Si à ses débuts, le Fonds a permis de réduire la charge financière des entreprises formatrices, ses actions se sont diversifiées : promotion, équipement des ateliers-écoles, formation continue des adultes, cours pour formateurs en entreprises, etc. Les actions réduisant la charge financière assumée par les entreprises formatrices demeurent prioritaires, principalement les coûts des cours interentreprises (CIE).

Il est proposé l'**acceptation** de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	augmentation possible de la cotisation du Canton de l'ordre de 460'000 fr.
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 17 juillet 2024